



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRÊTÉ N° 52 - 2021 - 09 - 00262 du 22/09/2021**

**portant prescriptions relatives au plan d'eau « la Ballastière »  
sur la commune de Doulevant-le-Château**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.431-7, L.431-8 et R.431-35 à R.431-37 ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-118 du 21 Mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

**VU** l'arrêté n° 2021/11 du 3 septembre 2021 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Hadrien MAURIAC, Chef du Service Environnement et Forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 1890 portant création du plan d'eau « la ballastière » sur la commune de Doulevant-le-Château ;

**VU** le certificat en date du 14 janvier 1994 indiquant que plan d'eau appartenant à Monsieur Guy Henrion constitue une pisciculture à valorisation touristique dont les droits sont maintenus à vie ;

**VU** l'acte notarié du 06 novembre 2013 attestant de la propriété immobilière suite à transmission après décès de M Henrion Guy au profit de Mme BADER Maryline, sa fille ;

**VU** le porté à connaissance de Mme Bader Maryline pour remise en état suite à la rupture de la digue du plan d'eau ;

**Considérant** que le plan d'eau est autorisé par arrêté préfectoral du 28 avril 1890 et que cet ouvrage est réputé autorisé au titre du L214-6 du code de l'Environnement ;

**Considérant** que l'arrêté d'autorisation est établi au nom de Guy HENRION et qu'il est nécessaire de procéder au changement de bénéficiaire en application de l'article L181-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que suite à la rupture de la digue, des travaux sur les ouvrages du plan d'eau sont nécessaires pour permettre sa remise en eau ;

**Considérant** que le plan d'eau communique avec un cours d'eau « la Blaise », classé en 1ère catégorie, et qu'à ce titre il doit être équipé de dispositifs permanents et fixes empêchant la circulation des poissons entre ses propres eaux et les eaux libres avec lesquelles il communique, tant en aval qu'en amont ;

**Considérant** que l'alimentation du plan d'eau doit respecter le débit minimum biologique au droit de l'ouvrage de prise d'eau de l'étang « la ballastière » conformément à l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion et qu'il ressort de l'instruction du dossier la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### Titre 1 : objet de la déclaration

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Le site de l'étang « la Ballastière » sur la commune de Doulevant-le-Château est un plan d'eau établi en dérivation d'un cours d'eau « La Blaise » et constitue une pisciculture au sens de l'article L 431-7-3° du code de l'Environnement.

Le plan d'eau appartient à Mme BADER Maryline – 8 impasse Maryvonne – 52000 CHAUMONT et est cadastré : section D parcelle n°133 – 134 - 135

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 47 ares

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

L'ensemble des ouvrages composant le plan d'eau est à entretenir régulièrement et à maintenir en état de fonctionnement.

##### *\* Ouvrage d'alimentation du plan d'eau*

- Le plan d'eau est alimenté par un ouvrage de prise d'eau au droit de la rivière la Blaise (rive gauche),
- La prise d'eau est constituée d'un ouvrage en maçonnerie de 0,80 m de largeur dont les murs de jouée disposent de glissières pour placer des planches afin de contrôler le débit entrant dans le plan d'eau,



- L'entrée de cet ouvrage est constituée d'un seuil fixe en béton d'une hauteur de 0,46 m mesurée à partir du radier de l'ouvrage de prise d'eau. Ce seuil permet de maintenir le débit minimum biologique dans la rivière La Blaise,
- Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit minimum biologique) ne devra pas être inférieur à 0,263m<sup>3</sup>/s,
- Dès que la station hydrologique de Daillancourt indique 0,198m<sup>3</sup>/s plus aucun prélèvement dans la rivière n'est autorisé. Cette donnée est visible sur le site [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr).
- L'ouvrage est équipé d'une grille fixe dont l'écartement des barreaux est de 0,010 m (10 millimètres) au plus.

*\* Ouvrage de trop-plein et de vidange :*

- Le plan d'eau est équipé d'un ouvrage permettant la vidange du plan d'eau. Ce dispositif est constitué par deux orifices fermés par des vannes. Il doit être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange du plan d'eau en moins de 10 jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique,
- L'ouvrage est équipé d'un système de trop plein composé de deux orifices carrés de 0,40 m \* 0,40 m,
- Les dispositifs de trop-plein et de vidange sont chacun équipés d'une grille fixe dont l'écartement des barreaux est de 0,010 m (10 millimètres) au plus.

*\* Vidanges :*

- Les eaux de vidanges s'écoulant directement dans un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars,
- Le pétitionnaire en informera par courrier les services chargés de la police de l'eau (DDT – 82 rue du commandant hugueny – BP 2087 – 52903 CHAUMONT Cedex 9) au moins 15 jours avant le début de la vidange,
- La vidange sera lente et progressive (sans à-coup hydraulique), sur une durée de 3 semaines minimum. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages à l'aval,
- Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matières en suspension notamment par la mise en place à l'aval du moine (ouvrage de vidange) d'un système de filtration (bottes de paille par exemple) dans l'emprise de l'ouvrage et non pas dans le cours d'eau,
- Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
  - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
  - ammonium (NH<sub>4</sub>) : 2 milligrammes par litre ;

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

- Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite (liste ci-jointe en annexe 1) seront éliminés.

*\* Remplissage du plan d'eau :*

- Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

*\* Dispositions piscicoles :*

- Ce plan d'eau est destiné à l'élevage de toutes espèces autorisées en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole .
- L'introduction de brochets, perches, sandres et back-bass est interdite.
- Le mode de capture du poisson est la pêche à la ligne ou au filet lors de la vidange.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande écrite au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre 3 : Dispositions générales

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout changement de propriétaire devra être signalé, dans les formes prévues à l'article R.214-45 du Code de l'environnement, au Service de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires – 82 rue du Commandant Hugueny BP 2087 – 52903 CHAUMONT Cedex 9.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Doulevant-le-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en



mairie de Doulevant-le-Château pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours pour un tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Doulevant-le-Château.

Chaumont, le 22 Septembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Environnement,**



**Hadrien Mauriac**



## Annexe 1

### CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Réglementaire)

Article R432-5

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

#### Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;  
La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

#### Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses **autres que** :

*Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;  
*Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;  
*Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;  
*Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

#### Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) **autres que** :

*Rana arvalis* : grenouille des champs ;  
*Rana dalmatina* : grenouille agile ;  
*Rana iberica* : grenouille ibérique ;  
*Rana honorati* : grenouille d'Honorat ;  
*Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;  
*Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;  
*Rana perezi* : grenouille de Perez ;  
*Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;  
*Rana temporaria* : grenouille rousse ;  
*Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

## Annexe 2 : LISTE DES ESPECES REPRESENTEES (Arrêté du 17 Décembre 1985)

POISSONS	POISSONS (suite)	POISSONS (suite)
<b>Famille des Acipenséridés</b> <i>Acipenser sturio</i> : Esturgeon	<b>Famille des Cobitidés</b> <i>Misgurnus fossilis</i> : Loche d'étang <i>Nemacheilus barbatulus</i> : Loche franche <i>Cobitis taenia</i> : Loche de rivière	<b>Famille des Serranidés</b> <i>Dicentrarchus labrax</i> : Loup ou Bar
<b>Famille des Clupéidés</b> <i>Alosa alosa</i> : Grande alose <i>Alosa fallax</i> : Alose feinte	<b>Famille des Siluridés</b> <i>Silurus glanis</i> : Silure glane	<b>Famille des Osméridés</b> <i>Osmerus eperlanus</i> : Eperlan
<b>Famille des Salmonidés</b> <i>Salmo salar</i> : Saumon atlantique <i>Salmo trutta f. fario</i> : Truite de rivière <i>Salmo trutta f. trutta</i> : Truite de mer <i>Salmo trutta f. lacustris</i> : Truite de lac <i>Salmo trutta macrostigma</i> : Truite à grosses taches <i>Salmo gairdneri</i> : Truite arc-en-ciel <i>Hucho hucho</i> : Huchon <i>Salvelinus alpinus</i> : Omble chevalier <i>Salvelinus fontinalis</i> : Omble de fontaine (Saumon de fontaine) <i>Salvelinus namaycush</i> : Cristivomer <i>Thymallus thymalus</i> : Ombre commun <i>Coregonus spp</i> : Corégones	<b>Famille des Ictaluridés</b> <i>Ictalurus melas</i> : Poisson chat	<b>Famille des Cyclostomes</b> <i>Lampetra fluviatilis</i> : Lamproie fluviatile <i>Lampetra planeri</i> : Lamproie de Planer <i>Petromyzon marinus</i> : Lamproie marine
<b>Famille des Esocidés</b> <i>Esox lucius</i> : Brochet	<b>Famille des Anguillidés</b> <i>Anguilla anguilla</i> : Anguille	<b>GRENOUILLES</b>
<b>Famille des Umbridés</b> <i>Umbra pygmaea</i> : Umbre pygmé	<b>Famille des Gasterosteidés</b> <i>Gasterosteus aculeatus</i> : Epinoche <i>Fungitius pungitius</i> : Epinochette	<b>Famille des Ranidés</b> <i>Rana arvalis</i> : Grenouille des champs <i>Rana dalmatina</i> : Grenouille agile <i>Rana iberica</i> : Grenouille ibérique <i>Rana honorati</i> : Grenouille d'Honorat <i>Rana esculenta</i> : Grenouille verte de Linné <i>Rana lessonae</i> : Grenouille de Lessona <i>Rana perezi</i> : Grenouille de Perez <i>Rana ridibunda</i> : Grenouille rieuse <i>Rana temporaria</i> : Grenouille rousse <i>Rana groupe esculenta</i> : Grenouille verte de Corse
<b>Famille des Cyprinidés</b> <i>Cyprinus carpio</i> : Carpe <i>Carassius carassius</i> : Carassin <i>Carassius auratus</i> : Carassin doré <i>Barbus barbus</i> : Barbeau fluviatile <i>Barbus meridionalis</i> : Barbeau méridional <i>Gobio gobio</i> : Goujon <i>Tinca tinca</i> : Tanche <i>Chondrostoma nasus</i> : Hotu <i>Chondrostoma toxostoma</i> : Toxostome <i>Abramis brama</i> : Brème <i>Blicca bjoerkna</i> : Brème bordelière <i>Rutilus rutilus</i> : Gardon <i>Scardinius erythrophthalmus</i> : Rotengle <i>Rhodeus sericeus</i> : Bouvière <i>Alburnoides bipunctatus</i> : Spirilin <i>Alburnus alburnus</i> : Ablette <i>Leuciscus deloneatus</i> : Able de Heckel <i>Leuciscus cephalus</i> : Chevaine <i>Leuciscus cephalus cabeda</i> : Chevaine cabeda <i>Leuciscus leuciscus</i> : Vandoise <i>Leuciscus leuciscus burdigalensis</i> : Vandoise rostrée <i>Leuciscus (Telestes) soufia</i> : Blageon <i>Leuciscus (Idus) idus</i> : Ide melanote <i>Phoxinus phoxinus</i> : Vairon	<b>Famille des Cyprinodontidés</b> <i>Aphanius iberus</i> : Aphanius d'Espagne <i>Valencia hispanica</i> : Cyprinodonte de Valence	<b>CRUSTACES COMESTIBLES</b>
	<b>Famille des Poecilidés</b> <i>Gambusia affinis</i> : Gambusie	<b>Famille des Astacidés</b> <i>Astacus astacus</i> : Ecrevisse à pattes rouges <i>Astacus leptodactylus</i> : Ecrevisse à pattes grêles <i>Astacus torrentium</i> : Ecrevisse des torrents <i>Austropotamobius pallipes</i> : Ecrevisse à pattes blanches <i>Pacifastacus leniusculus</i> : Ecrevisse de la côte Pacifique
	<b>Famille des Mugilidés</b> <i>Mugil cephalus</i> : Mulet cabot <i>Liza ramada</i> : Mulet porc <i>Liza aurata</i> : Mulet doré <i>Chelon labrosus</i> : Mulet à grosses lèvres	<b>Famille des Cambaridés</b> <i>Orconectes limosus</i> : Ecrevisse américaine
	<b>Famille des Atherinidés</b> <i>Atherina boyeri</i> : Athérine <i>Atherina presbyter</i> : Prêtre	<b>Famille des Palaemonidés</b> <i>Crangon crangon</i> : Crevette grise <i>Palaemon longirostris</i> : Crevette blanche
	<b>Famille des Gadidés</b> <i>Lota lota</i> : Lote de rivière	<b>Famille des Crapsidés</b> <i>Eriocheir sinensis</i> : Crabe chinois
	<b>Famille des Centrarchidés</b> <i>Lepomis gibbosus</i> : Perche soleil <i>Ambloplites rupestris</i> : Crapet des roches <i>Micropterus salmoides</i> : Black-bass à grande bouche <i>Micropterus dolomieu</i> : Black-bass à petite	
	<b>Famille des Percidés</b> <i>Gymnocephalus cernua</i> : Grémille <i>Perca fluviatilis</i> : Perche <i>Stizostedion lucioperca</i> : Sandre <i>Zingel asper</i> : Annon	
	<b>Famille des Blenniidés</b> <i>Bleinnius fluviatilis</i> : Blennie	
	<b>Famille des Cottidés</b> <i>Cottus gobio</i> : Chabot	
	<b>Famille des Pleuronectidés</b> <i>Platichthys flesus</i> : Flet	